



COMMISSION BANCAIRE  
DE  
L'AFRIQUE CENTRALE  
Secrétariat Général

**CONCERTATION ELARGIE SUR LES PROJETS DE REGLEMENT RELATIFS AUX  
SANCTIONS PECUNIAIRES ET A LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DES  
PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES DANS LA CEMAC**

*Libreville, les 25 et 26 février 2019*

**COMMUNIQUE FINAL**

La consultation de la profession bancaire et de microfinance sur les projets des règlements relatifs aux sanctions pécuniaires et à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC, s'est tenue les 25 et 26 février 2019, à la Direction Nationale de la BEAC à Libreville, sous la présidence de Monsieur HALILOU YERIMA BOUBAKARY, Secrétaire Général de la COBAC, assisté de Monsieur Maurice Christian OUANZIN, Secrétaire Général Adjoint.

Ont participé à cette rencontre, les représentants de l'Autorité monétaire du Gabon, du Ministère de la Justice du Cameroun, de la BEAC, des Conseils nationaux du crédit, des associations professionnelles des établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC, ainsi que les dirigeants et commissaires aux comptes des établissements de crédit et de microfinance de la CEMAC.

Dans son allocution introductive, le Secrétaire Général de la COBAC a présenté les objectifs et les grands axes des travaux de la consultation consacrée à l'examen des projets des règlements relatifs, d'une part, aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes morales et physiques et, d'autre part, à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC.

Au cours de la première journée, le Secrétaire Général a présenté l'exposé des motifs du règlement CEMAC relatif aux sanctions pécuniaires, en justifiant leur mise en place par la récurrence et la persistance de certaines violations des normes prudentielles qui ont induit un accroissement significatif du nombre d'établissements assujettis en infraction à la réglementation. Il a également relevé le caractère dissuasif et proportionnel des taux et plafonds des sanctions pécuniaires prévus par le dispositif.

Le Secrétaire Général a ensuite présenté les principales observations formulées par les participants et les réponses sur les projets de règlement COBAC relatifs aux sanctions pécuniaires. Cet exposé a été suivi de débats dont les principaux points ont porté, notamment sur : l'assujettissement des présidents de conseil d'administration (PCA) aux sanctions pécuniaires ; le mode de calcul du montant de ces sanctions ; la responsabilité directe et personnelle des dirigeants sociaux ; les bénéficiaires des fonds collectés au titre de sanctions

pécuniaires et les modalités de publication de ces sanctions.

Les participants ont souhaité que :

- le PCA soit exclu du champ d'application du dispositif des sanctions pécuniaires ;
- le montant de ces sanctions soit aligné sur le résultat brut d'exploitation ou sur le chiffre d'affaires de la non-conformité de l'établissement ;
- la COBAC fixe, le cas échéant, un montant forfaitaire à l'encontre de l'établissement dont le résultat brut d'exploitation (RBE) pourrait être négatif ou insignifiant ;
- les taux et les plafonds de ces sanctions soient revus à la baisse, ainsi que les montants des sanctions en cas d'infractions multiples ;
- la notion de la responsabilité directe et personnelle des dirigeants sociaux soit précisée ;
- les fonds collectés au titre des sanctions pécuniaires soient reversés aux associations professionnelles des établissements de crédit et de microfinance ; au conseil national de crédit et au fonds de garantie des dépôts à créer pour les établissements de microfinance ;
- la COBAC tienne compte, notamment du risque de réputation des personnes morales et physiques faisant l'objet de publication des sanctions pécuniaires.

Le Secrétariat Général de la COBAC a précisé que :

- le PCA est soumis aux sanctions pécuniaires en tant que dirigeant social tel que prévu par le règlement sur le traitement des établissements de crédit en difficulté et peut, en raison de sa fonction, influencer directement ou indirectement la gestion d'un établissement. Aussi, les règlements relatifs au gouvernement d'entreprise et au contrôle interne dans les établissements de crédit attribuent des diligences spécifiques au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est chargé de veiller à leur mise en œuvre. Enfin, il a été rappelé que le PCA fait déjà l'objet de sanction disciplinaire en tant que dirigeant social ;
- le produit net bancaire (PNB) est retenu comme base de calcul des sanctions pécuniaires, étant donné qu'il reflète mieux la performance financière des établissements assujettis ;
- les taux, les plafonds des sanctions pécuniaires et les montants des sanctions en cas d'infractions multiples seront globalement diminués de moitié ;
- la problématique de la responsabilité directe et personnelle des dirigeants sociaux sera portée devant le collège des Commissaires de la COBAC ;
- les sommes perçues au titre des sanctions pécuniaires seront versées au Conseil national de crédit et aux associations professionnelles des établissements de crédit et de microfinance.

Au cours de la deuxième journée, le Secrétaire Général Adjoint de la COBAC a présenté l'exposé des motifs du projet de règlement CEMAC relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC. Il a relevé qu'il n'existe pas actuellement un cadre juridique et institutionnel spécifique de la COBAC qui régit les relations entre les établissements assujettis et leurs clients. L'adoption de ce dispositif vise à promouvoir l'inclusion financière, réduire l'asymétrie d'information, ainsi que le déséquilibre contractuel entre le client et l'établissement assujetti et prévenir et réprimer les abus dont sont victimes les clients.

Le Secrétaire Général de la COBAC a ensuite présenté les principales observations adressées par les participants et les réponses de la COBAC sur les projets de règlement relatifs à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC. Cet

exposé a été suivi des échanges dont les points essentiels ont porté, notamment sur les services bancaires minimums garantis et le délai de traitement des réclamations des clients.

Les participants ont suggéré que certains services demeurent payants pour permettre aux établissements de couvrir leurs charges d'exploitation et que la liste des services bancaires minimums garantis soit arrêtée par catégorie d'établissements. Ils ont indiqué également qu'il serait difficile, pour des raisons pratiques, de retenir un délai règlementaire uniforme relatif au traitement des réclamations des clients.

Le Secrétariat Général de la COBAC a indiqué que la mise en place des services bancaires minimums vise l'inclusion financière et la pérennisation des activités des établissements assujettis. Toutefois, prenant en compte les observations des participants, le Secrétaire Général a décidé de rencontrer dans trois mois la profession bancaire et de microfinance en vue d'échanger sur les résultats des études d'impact de la gratuité des services bancaires minimums sur la formation de leur PNB qui seraient conduites séparément tant par le Secrétariat Général de la COBAC que par les associations professionnelles.

Les travaux de la consultation se sont achevés par le discours de clôture du Secrétaire Général Adjoint de la COBAC qui, après avoir remercié les organisateurs et les participants à cette rencontre, a témoigné de sa totale satisfaction quant à la qualité et à la pertinence des contributions issues des travaux, lesquelles seront prises en compte par le Secrétariat Général de la COBAC, avant la validation définitive des textes par les instances compétentes. *Cer. Mf*

Fait à Libreville, le 26 février 2019

Le Secrétaire Général,



*[Signature]*  
**HAÏLOU YERIMA BOUBAKARY**